

N° 37/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 JUILLET 2023

OBJET : Délibération pour fixer les frais de déplacement professionnel des agents

Le dix-sept juillet deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Aubessagne, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE

Nb de membres en exercice : 16

Secrétaire de séance : Sylvie GIRAUD

Convocation en date du : 5 juillet 2023

PRESENTS : ACHIN Richard, BLANC Serge, CATELAN Thierry, CATELAN Richard, GALLAND Daniel, GIRAUD Sylvie, GRAS Julien, HELSEN Véronique, MAGNAN Richard, PRAT Denis, ROCHAS Alain

EXCUSÉS : AUBERT Sylvain, BARBAN Daniel (Pouvoir donné à Thierry CATELAN), BOYER-JOLY Gilbert, GRIVEL Norbert, OLLIVIER Nathalie

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que les agents susceptibles d'avoir des déplacements professionnels avec leur véhicule personnel peuvent prétendre à une prise en charge par la collectivité. Monsieur le Maire invite à délibérer sur les conditions de prise en charge des frais de transport et de repas des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Monsieur le Maire indique que le remboursement des frais de transport se fait selon l'une des deux conditions :

- Sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux
- Sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006

Quand l'intérêt du service le nécessite et après validation en amont de la hiérarchie, les frais de stationnement et de péage de l'agent sont remboursés sur présentation de justificatifs de paiement.

Concernant les frais de repas, Monsieur le Maire explique qu'ils peuvent être pris en charge :

- De manière forfaitaire
- En fonction des frais réellement payés par l'agent

COMMUNE d'AUBESSAGNE

8 chemin derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43

Mail: mairie@aubessagne.fr

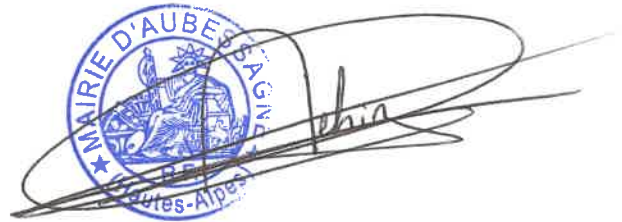
Dans les deux cas, le remboursement maximal d'un repas reste plafonné à 17,50€.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rembourser les frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 à la condition que l'agent ait utilisé son propre véhicule et qu'il n'ait pas bénéficié d'une prise en charge par l'organisme de formation.
- **DECIDE** de rembourser les frais de repas au réel mais dans une limite de 17,50€ sauf si le repas est déjà pris en charge par l'organisme de formation.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, à AUBESSAGNE, les jours mois et ans susdits.

Le Maire,
Richard ACHIN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Aubessagne, Alpes-Maritimes. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AUBESSAGNE' and 'Alpes-Maritimes'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Richard Achin'.